

Des terres, pas d'hypers !



Saint Jean de Braye, le 16 mars 2017

Monsieur François FILLON
Candidat à la Présidentielle 2017
Les Républicains
238 rue de Vaugirard
75015 Paris

1A 135 904 1085 2

Monsieur,

Vous êtes candidat aux prochaines élections présidentielles 2017.

Nous sommes une fédération nationale, constituée en 2016, qui en quelques mois a déjà rassemblé une quinzaine de collectifs d'associations citoyennes et de protection de l'environnement. Nous agissons :

- pour la préservation des terres agricoles et naturelles,
- pour la défense du commerce traditionnel de proximité,
- contre la prolifération aberrante des surfaces commerciales.

Face à des projets qui impactent considérablement leur cadre de vie et qui engagent l'avenir des territoires, les citoyens ont perdu leur droit à agir avec la loi ACTPE 2014-626 du 18 juin 2014 dans le cadre des autorisations d'implantation de centres commerciaux.

Comme l'a mis en évidence le rapport de juillet 2016 de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est urgent de mettre en œuvre **une réforme globale de l'urbanisme commercial en France**, compatible avec le droit européen, et en particulier des **mesures de régulation efficaces**.

La fédération *Des terres, pas d'hypers* vous remercie de nous faire connaître si vous entendez :

- rétablir rapidement le droit à agir des associations citoyennes et de protection de l'environnement dans le cadre des autorisations d'implantations de centres commerciaux,
- réformer globalement l'urbanisme commercial en France, actuellement régi par la loi LME de 2008, la loi ACTPE de 2014 et la loi pour la croissance de 2015.

Dans l'attente de votre réponse et des suites que vous réserverez à notre démarche,

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de notre considération distinguée.

Pour la fédération *Des terres pas d'hypers !*,
Martine DONNETTE
la Présidente

Pièces jointes :

1. Note DTPH (mars 2017)
2. Article L 752-17 (8/6/2006)
3. Article L 752-17 (4/8/2008)
4. Article L 752-17 (18/6/2014)